

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Autriche – impossibilité de créer et exploiter des stations privées de radio ou de télévision en raison du monopole de l'Office autrichien de radiodiffusion

I. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

« Ingérence » dans l'exercice par les requérants de leur liberté de communiquer des informations ou des idées : non contestée.

A. Paragraphe 1, troisième phrase

Etats pouvant réglementer, par un système de licences, l'organisation de la radiodiffusion sur leur territoire, en particulier ses aspects techniques – autres considérations pouvant conditionner l'octroi ou le refus d'une autorisation : concernent la nature et les objectifs d'une future station, ses possibilités d'insertion au niveau national, régional ou local, les droits et besoins d'un public donné, ainsi que les obligations issues d'instruments juridiques internationaux.

Régime de monopole appliqué en l'espèce : peut contribuer à la qualité et à l'équilibre des programmes – cadre avec la troisième phrase du paragraphe 1.

B. Paragraphe 2

« Nécessité dans une société démocratique » des ingérences litigieuses : seul point contesté en l'occurrence.

Rôle fondamental de la liberté d'expression dans une société démocratique, notamment quand elle sert à communiquer des informations et des idées d'intérêt général – pareille entreprise ne peut réussir si elle ne se fonde sur le pluralisme, dont l'Etat est l'ultime garant.

Monopole public : impose les restrictions les plus fortes à la liberté d'expression, lesquelles ne se justifient qu'en cas de nécessité impérieuse, non établie en l'espèce.

Craintes de concentrations et de « monopoles privés » : démenties par l'expérience de plusieurs Etats européens, de dimension comparable à celle de l'Autriche.

Conclusion : violation (unanimité).

Non-lieu à examiner aussi l'affaire sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 10 (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 276

AFFAIRE INFORMATIONSVEREIN LENTIA
ET AUTRES c. AUTRICHE
ARRÊT DU 24 NOVEMBRE 1993

CASE OF INFORMATIONSVEREIN LENTIA
AND OTHERS v. AUSTRIA
JUDGMENT OF 24 NOVEMBER 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1994

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage

Rejet des demandes.

B. Frais et dépens

Remboursement en équité.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer certaines sommes aux requérants (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

9. 10. 1979, Airey c. Irlande ; 28. 3. 1990, Groppera Radio AG et autres c. Suisse ;
22. 5. 1990, Autronic AG c. Suisse ; 26. 11. 1991, *Observer* et *Guardian* c. Royaume-Uni